



## FLASH NEWS

11/17

# COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

### APERÇU DU 30/10 AU 19/11/2017

#### NL / GARIB c. PAYS-BAS [GC]

**Liberté de circulation - Politique de la ville - Restriction temporaire à la liberté de choisir sa résidence dans un quartier urbain**

**Non-violation** de l'article 2 du Protocole n° 4 (liberté de circulation / droit de choisir librement sa résidence) à la CEDH.

La requérante, une bénéficiaire de l'aide sociale, se plaignait de restrictions de résidence, imposées dans un quartier de Rotterdam caractérisé par un fort taux de chômage. Ainsi, pour la personne n'ayant pas vécu depuis au moins six ans dans la région métropolitaine de Rotterdam, l'emménagement dans ce quartier était conditionné à la perception de revenus du travail. La requérante arguait que ces restrictions l'auraient empêchée de choisir librement son lieu d'habitation.

Arrêt du 6.11.2017 (requête n° 43494/09) ([FR](#) / [EN](#))  
Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

#### AT / CEESAY c. AUTRICHE

**Demandeur d'asile - Placement en détention en vue de son expulsion - Grève de la faim ayant entraîné la mort**

**Non-violation** de l'article 2 (droit à la vie) de la CEDH.

**Non-violation** de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la CEDH.

Le requérant soutenait qu'il n'avait pas été mené d'enquête effective et approfondie sur le décès de son frère, un demandeur d'asile, placé, à la suite du rejet de sa demande et d'une condamnation pénale, en détention, en vue de son expulsion vers la Gambie, pendant laquelle il avait entamé une grève de la faim. Le requérant estimait également que l'assistance médicale fournie à son frère n'était pas conforme à ce qui était prévu par la loi.

Arrêt du 16.11.2017 (requête n° 72126/14) ([EN](#))  
Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

#### RU / K.I. c. RUSSIE

**Refus de l'extradition d'une personne inculpée d'association à un mouvement extrémiste religieux - Expulsion fondée sur le droit des étrangers**

**Violation** de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la CEDH, dans l'éventualité de l'expulsion du requérant.

**Non-violation** de l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté) de la CEDH.

**Violation** de l'article 5 § 4 (droit à la liberté et à la sûreté) de la CEDH.

Le requérant, un ressortissant tadjik, alléguait qu'il serait exposé à un risque réel de mauvais traitements s'il venait à être expulsé de Russie vers le Tadjikistan. En outre, il contestait la légalité de sa rétention pendant l'instance d'extradition et le délai de traitement de ses recours.

Arrêt du 7.11.2017 (requête n° 58182/14) ([EN](#))  
Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

### AUTRES INFORMATIONS

**Audience de chambre sur l'interception massive de communications externes**

Le mardi 7 novembre 2017, une chambre de la Cour EDH a tenu une audience dans les affaires **Big Brother Watch et autres c. Royaume-Uni (n° 58170/13)**, **Bureau of Investigative Journalism et Alice Ross c. Royaume-Uni (n° 62322/14)** et **10 Human Rights Organisations et autres c. Royaume-Uni (n° 24960/15)**.

Les affaires concernent l'interception massive de communications externes par les services de renseignement britanniques et le partage des renseignements ainsi recueillis entre le Royaume-Uni et les États-Unis. Dans ces trois affaires, les informations relatives à ces programmes de surveillance électroniques ont été partagées par Edward Snowden.

Retransmission de l'audience ([FR](#) / [EN](#))  
Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

## SI / KRAJNC c. SLOVÉNIE

**Politique sociale - Allocation d'invalidité - Entrée en vigueur d'une nouvelle législation - Application aux personnes percevant déjà une telle allocation - Réduction de l'allocation**

**Violation** de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la CEDH.

Le requérant, un routier de profession ne pouvant plus travailler en raison de son épilepsie et touchant depuis six ans une allocation d'invalidité, estimait excessive la réduction, d'environ 50%, du montant de cette allocation et ce en dépit de la constatation par l'administration que son aptitude au travail s'était dégradée. En effet, selon l'administration, le degré d'invalidité du requérant devait être apprécié selon la nouvelle législation.

Arrêt du 31.10.2017 (requête n° 38775/14) ([EN](#))  
Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

## RO / DRAGOȘ IOAN RUSU c. ROUMANIE

**Droit à un procès équitable - Condamnation reposant sur des éléments recueillis à la suite de l'interception de la correspondance par le parquet effectuée sans contrôle juridictionnel**

**Violation** de l'article 8 (droit au respect de la correspondance) de la CEDH.

**Non-violation** de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la CEDH.

Le requérant se plaignait de sa condamnation pour trafic de diazépam (un médicament classé comme stupéfiant) par le biais de son bureau de poste local au motif qu'elle reposait sur des éléments illégalement recueillis, à savoir des enveloppes saisies par le parquet au bureau de poste sans l'approbation du juge.

Arrêt du 31.10.2017 (requête n° 22767/08) ([EN](#))  
Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

## BA / KUNIĆ ET AUTRES c. BOSNIE-HERZÉGOVINE / SPAHIĆ ET AUTRES c. BOSNIE-HERZÉGOVINE

**Jugements condamnant des cantons au paiement de sommes à des particuliers - Inexécution desdits jugements par les cantons - Retards de plusieurs années**

**Violation** de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la CEDH.

**Violation** de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la CEDH.

Les requérants, 32 citoyens de Bosnie-Herzégovine, se plaignaient de l'inexécution de jugements définitifs, rendus en leur faveur par des juridictions nationales et condamnant deux cantons de la Fédération de Bosnie-Herzégovine à leur verser différentes sommes, au titre de prestations impayées liées au travail. La période d'inexécution était d'au moins quatre ans et allait jusqu'à près de onze ans. Plus de 400 requêtes similaires sont actuellement pendantes devant la Cour EDH.

Arrêts du 14.11.2017 [requête n° 68955/12 et 15 autres ([EN](#)) et requête n° 20514/15 et 15 autres ([EN](#))]  
Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

## IS / EGILL EINARSSON c. ISLANDE

**Liberté d'expression - Accusation de viol et injures sur l'application Instagram - Rejet d'une action en diffamation**

**Violation** de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la CEDH.

Le requérant, un blogueur connu, à l'encontre duquel le parquet avait abandonné des poursuites pour viol et infraction à caractère sexuel, se plaignait d'une décision de la Cour suprême concluant qu'il n'avait pas été diffamé par l'emploi, dans un message sur Instagram, de mots l'injuriant et le traitant de violeur.

Arrêt du 7.11.2017 (requête n° 24703/15) ([EN](#))  
Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))